

Unité inter-départementale Tarn-et-Garonne-Lot
Pôle Carrières et Déchets
2, quai de Verdun – 82 000 MONTAUBAN
Tél 05 63 91 74 40
www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr

MONTAUBAN, le 23/03/23

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/02/2023

Contexte et constats

Publié sur 

TARTAGLIA Gérard

43 RD 820
82410 Saint-Étienne-de-Tulmont

Références : SV/2023-0351
Code AIOT : 0003702741

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/02/2023 dans l'établissement TARTAGLIA Gérard implanté 43 RD 820 82410 Saint-Étienne-de-Tulmont. L'inspection a été annoncée le 14/02/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite est réalié dans le cadre du suivi de l'arrêté préfectoral de mise en demeure pris à l'encontre de l'exploitant et de la visite conjointe avec la brigade de gendarmerie de Nègrepelisse qui se sont occupé de la procédure pénale.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TARTAGLIA Gérard
- 43 RD 820 82410 Saint-Étienne-de-Tulmont
- Code AIOT : 0003702741
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'exploitant exploitait un site de stockage, démontage, dépollution de véhicule hors d'usage sur le territoire de la commune de Saint-Etienne-de-Tulmont le long de la RD820.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Vérification du respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 82-2019-08-27-003 du 27 août 2019

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas

un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information | Proposition de délai |
|----|--|--|--|-------------------|----------------------|
| 1 | vérification du respect préfectoral de mise en demeure | AP de Mise en Demeure du 27/08/2019, article 1er | / | Sans objet | 30 jours |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a fait progressivement évacuer des véhicules et déchets présents sur le site, il ne reste plus que 7 véhicules hors d'usage pour lesquels l'exploitant n'a pu justifier auprès de l'inspection de la propriété des véhicules.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : vérification du respect préfectoral de mise en demeure

| |
|--|
| Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 27/08/2019, article 1er |
| Thème(s) : Situation administrative, classement ICPE |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : M. TARTAGLIA Gérard est mis en demeure de : <ul style="list-style-type: none">• soit de régulariser sa situation administrative, en déposant en préfecture un dossier de demande d'enregistrement pour la rubrique n° 2712, ainsi qu'un dossier de demande d'agrément centre VHU,• soit de cesser ses activités et de remettre le site en état. |
| Constats : L'exploitant n'a pas choisi la voie de la régularisation administrative et n'a pas par conséquent déposé les dossiers administratif requis pour exploiter un site de stockage de véhicules hors d'usage. L'inspection constate que l'exploitant a fait évacuer un certain nombre de véhicules, et que seuls 7 véhicules sont encore présents sur le site dont certains ne disposent pas d'une plaque d'immatriculation. La surface dédiée a cette activité est maintenant inférieure à 100 m ² et par conséquent n'est plus classable au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, néanmoins toute installation de stockage, de dépollution, de démontage (...) de véhicules hors d'usage doit être agréé (article R. 543-155-7) et les installations qui ne sont pas enregistrées au titre de la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées ne peuvent réceptionner de véhicules hors d'usage (article R. 543-155-1). Le respect de la mise en demeure implique donc l'évacuation de l'ensemble des véhicules hors d'usage. L'exploitant précise qu'il ne retrouve plus les certificats d'immatriculation des dits véhicules. L'inspection demande à l'exploitant de : <ul style="list-style-type: none">• faire évacuer les derniers véhicules présents et pour lesquels l'exploitant ne peut pas justifier de la propriété des véhicules,• finaliser l'évacuation des déchets présents afin de remettre le site en état,• justifier à l'inspection la réalisation de ces deux actions en transmettant les justificatifs de destruction des véhicules par le centre agréé et les justifications d'élimination des déchets vers les filières dument autorisées,• transmettre une copie des certificats d'immatriculation des véhicules qu'il souhaite conserver. |
| Type de suites proposées : Susceptible de suites |
| Proposition de suites : Sans objet |
| Proposition de délai : 30 jours |